



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° 10 - 02264

mettant en demeure la HOLDEX ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions réglementaires qui s'imposent à son unité de fabrication de compost située sur la commune du FRANCOIS

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles 511-1 et 512-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé en préfecture par l'exploitant le 11 janvier 2008 ;
- Vu** la visite d'inspection du 23 juin 2009 et le rapport ENV 10/301 en date du 4 juin 2009 de l'inspection des installations classées constatant le non-respect des dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas implantée et exploitée conformément au plan fourni dans le dossier de déclaration ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que le sol des aires de travail n'est pas étanche ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les eaux résiduaires ne sont pas recueillies ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de stockage de la bagasse et du produit fini dépasse les 3 mètres ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que la durée d'entreposage sur le site des composts produits dépasse 1 an ;

.../...

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que la gestion de la fabrication de compost n'est pas effectuée par lot ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne détient pas de cahier de suivi comportant les informations relatives à la conduite de la fermentation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure n'est effectuée pour les effluents afin de s'assurer du respect des valeurs limites ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas clôturé sur la totalité de la périphérie ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société HOLDEX ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Lieu dit le Simon – allée de Perriolat – sur la commune du FRANÇOIS est mise en demeure, pour les installations situées à la même adresse, de respecter les points 1.1, 2.9, 3.7, 3.8 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002.

Les délais de mise en conformité sont fixés aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

- Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant devra se conformer :

- aux dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 en limitant leur hauteur à 3 mètres ;

« La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. »

ARTICLE 3 :

- Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant devra se conformer :

- aux dispositions de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 en respectant la durée d'entreposage sur le site des composts ;

« La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an. »

.../...

ARTICLE 4 :

- Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant devra se conformer :
 - aux dispositions du point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 en assurant la gestion de fabrication de compost par lot et à l'aide d'un cahier de suivi comportant les informations relatives à la conduite de la fermentation :

« La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication]...[L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage]... »

ARTICLE 5 :

- Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant devra se conformer :
 - aux dispositions du point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 en effectuant la mesure des concentrations des différents polluants contenus dans les eaux résiduelles :

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.»

ARTICLE 6 :

- Avant fin août 2011, l'exploitant devra se conformer :
 - aux dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 en rendant étanche le sol des aires de travail et en recueillant les effluents ;

« Le sol des aires définies à l'article 1.8. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...)»

ARTICLE 7 :

- Avant fin janvier 2012, l'exploitant devra se conformer :
 - aux dispositions des points 1.1. et 2.9. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 en implantant et en exploitant un bassin de décantation d'une capacité adaptée au flux d'effluents à recueillir et équipé d'un système de pompage :

point 1.1. : « L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. »

point 2.9. : « Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.5 avant rejet, épandus conformément au point 5.8 ou éliminés comme déchets conformément au titre VII. »

ARTICLE 8 :

- Avant fin janvier 2012, l'exploitant devra se conformer :
 - aux dispositions du point 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 en clôturant le site sur la totalité de sa périphérie :

« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. »

ARTICLE 9 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Maire de la commune du François, le Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ANTILLES-GUYANE, le Responsable départemental de la DRIRE de MARTINIQUE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société HOLDEX ENVIRONNEMENT.

FORT-DE-FRANCE, le - 6 JUL. 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SÈCRETARIAT GENERAL

Fort de France le, - 7 JUL. 2010

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LITTORAL

Affaire suivie par :
A. VAILLANT / M. AZEROT
☎ : 05 96 39 37 26
Fax : 05 96 39 37 63
alice.vaillant@martinique.pref.gouv.fr

N° 7 8 3

Le Préfet de la Région Martinique

A

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Maire du François
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Martinique
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Antilles Guyane

~~Monsieur le responsable de la DRIRE Martinique~~

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Arrêté préfectoral de mise en demeure.

P.J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n°10-02264 du 06 juillet 2010, mettant en demeure la société HOLDEX ENVIRONNEMENT, de respecter les prescriptions réglementaires qui s'imposent à son unité de fabrication de compost située sur la commune du FRANCOIS

Je vous serais obligé de bien vouloir, chacun pour ce qui vous concerne, veiller à l'exécution de cet arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau
de l'Environnement et du Littoral

Bruno MARIE-JEANNE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100